

Avis relatif à l'exploitation des plateformes de prêts de personnes-à-personnes

Objet

Cet avis vise à informer les intervenants du marché de certaines positions et constatations de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») relativement aux plateformes de prêts de personnes-à-personnes (les « plateformes de prêts ») ayant l'intention d'opérer sur le marché québécois.

L'avis résulte des recommandations formulées par le groupe de travail dédié aux Fintech, que l'Autorité a créé dans le but d'analyser le développement des Fintech et d'anticiper les enjeux qui pourraient se poser en matière de réglementation et de protection des consommateurs.

Contexte

De façon générale, ces plateformes de prêts jouent un rôle d'intermédiaire en permettant à des investisseurs de financer des emprunteurs qui, selon les modèles d'affaires, peuvent être des entreprises ou des particuliers.

À l'époque de la publication initiale de l'*Avis relatif à l'exploitation des plates-formes de prêts de personnes-à-personnes (peer-to-peer lending)* au Bulletin de l'Autorité du 19 décembre 2008, vol. 5, n° 50, section 6.1 (l'« avis de 2008 »), les plateformes de prêts avaient généralement pour objet de mettre en relation des particuliers désirant agir à titre de prêteur ou d'emprunteur. Depuis, ce marché a évolué vers des plateformes de prêts permettant aux emprunteurs d'accéder à des fonds provenant d'investisseurs institutionnels et de particuliers.

Dans certains pays où ces plateformes de prêts opèrent depuis plusieurs années, notamment aux États-Unis et au Royaume-Uni, un marché s'est établi et le nombre d'entreprises exerçant ce type d'activité a augmenté. Les plateformes de prêts se sont diversifiées. Certaines d'entre elles ont développé des modèles d'affaires ayant des caractéristiques complexes et sophistiquées.

L'Autorité constate que l'encadrement législatif et réglementaire visant ces plateformes de prêts peut varier considérablement d'un endroit à l'autre. Au Québec, il n'existe aucun encadrement législatif spécifique à l'égard de celles-ci. Cependant, les plateformes de prêts peuvent être soumises à des obligations en vertu de certaines des lois administrées par l'Autorité, notamment la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »).

Principales obligations en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*

De façon générale, l'Autorité considère que les plateformes de prêts offrant l'opportunité d'investir, directement ou indirectement, dans des prêts font intervenir une ou plusieurs formes d'investissement visées par l'article 1 de la LVM. Les investissements offerts peuvent prendre diverses formes, par exemple, un titre constatant un emprunt d'argent ou un contrat d'investissement. De plus, une plateforme de prêts qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières doit être inscrite à ce titre auprès de l'Autorité.

Le fait d'agir à titre d'intermédiaire ou de teneur de marché, d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue, d'être ou de s'attendre à être rémunéré ou de faire du démarchage direct ou indirect sont des facteurs à considérer pour déterminer si une personne physique ou une société exerce l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières.

Généralement, une plateforme de prêts qui sollicite des investissements en ligne ou qui agit activement comme intermédiaire dans le cadre d'un investissement sera considérée comme exerçant l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières et devra être inscrite auprès de l'Autorité.

En outre, une plateforme de prêts qui entend procéder au placement d'une forme d'investissement visée par la LVM est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité, à moins de bénéficier d'une dispense de prospectus, notamment :

- la dispense pour investisseurs qualifiés et la dispense pour notice d'offre prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21;
- les dispenses relatives au financement participatif en capital aux termes de la *Décision générale relative aux dispenses de l'obligation d'établir un prospectus et de l'obligation d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage* rendue par l'Autorité (décision n° 2015-PDG-0077 du 13 mai 2015, Bulletin de l'Autorité du 14 mai 2015, vol. 12, n° 19, section 6.10), et du *Règlement 45-108 sur le financement participatif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.02.

Une plateforme de prêts qui souhaite bénéficier d'une dispense de prospectus doit s'assurer du respect des conditions de la dispense.

Également, étant donné la nature parfois particulière des opérations effectuées sur les plateformes de prêts, l'Autorité s'attend à ce que la divulgation dans une notice d'offre, ou tout autre document d'information, soit conforme aux exigences de la réglementation applicable, tout en faisant les adaptations nécessaires.

Par ailleurs, une plateforme de prêts pourrait constituer un « marché », au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, si elle facilite le transfert des titres du prêteur initial à un autre prêteur. En conséquence, un intervenant du marché souhaitant opérer un modèle d'affaires qui permet le transfert de titres devra avoir fait l'analyse de la conformité de la plateforme avec la réglementation afférente, à savoir si la plateforme constitue un « marché » au sens de ce règlement.

Malgré la présence de certaines caractéristiques communes, l'Autorité reconnaît que le fonctionnement des plateformes de prêts et les actes juridiques qui en découlent directement ou indirectement peuvent varier d'une entreprise à l'autre. Ainsi, l'Autorité est d'avis que l'examen des exigences de la LVM applicables aux plateformes de prêts doit s'effectuer sur une base individuelle. Les représentants des entreprises désirant exploiter des plateformes de prêts sont invités à communiquer avec l'Autorité avant que l'entreprise ne débute ses activités au Québec ou à partir du Québec afin de lui présenter une analyse détaillée du contexte factuel et des obligations de la LVM applicables au modèle d'affaires proposé. Si les représentants estiment que les obligations de la LVM ne s'appliquent pas, ces derniers devront en faire la démonstration.

Demande de dispense discrétionnaire des obligations de la LVM

L'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne de certaines obligations prévues par la LVM ou par règlement. L'entreprise souhaitant obtenir une dispense discrétionnaire de l'Autorité doit déposer une demande présentant une analyse complète, rigoureuse et détaillée, appuyée par des motifs suffisants qui justifient que l'octroi de la dispense demandée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants. La demande doit notamment fournir une analyse détaillée des mesures en place afin d'assurer la protection des investisseurs.

Bac à sable réglementaire

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont lancé, le 23 février 2017, un bac à sable réglementaire, dont l'objectif est d'appuyer les entreprises qui déclenchent l'application des exigences de la législation en valeurs mobilières et qui souhaitent tester des applications, des produits et des services novateurs au Canada, tout en assurant la protection des investisseurs. Les plateformes de prêts qui estiment que leur modèle d'entreprise est réellement novateur du point de vue du marché canadien sont invitées à communiquer avec l'Autorité pour discuter de l'éligibilité à soumettre leur candidature.

Pour de plus amples renseignements, nous vous invitons à consulter la section dédiée au bac à sable réglementaire sur le site des ACVM à l'adresse suivante : <https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca>

Autres considérations

L'Autorité entend analyser au cas par cas l'applicabilité de certaines exigences législatives créant des obligations liées à la solvabilité, notamment celles prévues à la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01 ou la *Loi sur l'assurance-dépôts*, RLRQ, c. A-26.

L'Autorité a constaté que certaines plateformes de prêts existantes allouent une portion des frais chargés à l'emprunteur ou au prêteur à la constitution d'un fond qui sert à couvrir les prêts en défaut de paiement. À cet égard, toute offre faisant intervenir une caractéristique semblable devra contenir une analyse de la conformité aux exigences des lois applicables en matière d'offre et de distribution de produits d'assurance.

Enfin, dans la poursuite de sa mission, l'Autorité avise les intervenants du marché qu'elle poursuit ses travaux d'analyse à l'égard du développement d'un encadrement législatif ou réglementaire adapté aux plateformes de prêts.

Veuillez noter que le présent avis remplace l'avis de 2008.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes:

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Télécopieur : 418 647-9963

www.lautorite.qc.ca

Le 3 août 2017